



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/ 33 AI du 04/05/2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 autorisant
la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de
charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër à Bannalec**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër à Bannalec (régularisation/extension) ;

VU le décret du 27 novembre 2017 suite à la parution du décret n°2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, portant création des rubriques 4000 ;

VU la demande présentée le 28 février 2018 par l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2018-02783 et les propositions en date du 10 août 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 10 août 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 août 2018 formulant des observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT qu'au regard des points développés ci-dessus, les modifications déclarées par la société Tallec sur son site de Moustoulgoat à Bannalec ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 ;

CONSIDERANT que les impacts liés aux modifications apportées aux installations ne portent pas atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par l'exploitant, il peut être donné une suite favorable à ses demandes relatives à la modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux et des émissions sonores ;

CONSIDERANT la nécessité :

- d'acter l'évolution de la situation administrative,
- de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 pour prendre en considération les évolutions du site ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër sur la commune de Bannalec, la société Jean-Pierre TALLEC est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1.2.1	Article 2 : Liste des installations classées	Modification
Article 4.4.5	Article 3 : Localisation des points de rejet	Modification
Article 4.4.9	Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Modification
Article 4.4.9.1		Suppression
Article 4.4.9.2		Suppression
Article 4.4.12	Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Modification
Article 7.2.2	Article 6 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété	Modification
Article 9.2.2	Article 7 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance	Modification
Article 9.2.3	Article 8 : Auto surveillance des niveaux sonores	Modification
Article 9.3.1		Suppression
Titre 10		Suppression

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	38 tonnes/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel 2,8 MW 1 chauffe eau fonctionnant au gaz naturel 0,44 MW Soit un total de 3,24 MW	DC

4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009). Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur), clos en exploitation, de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	400 kg	DC
----------	--	--------	----

E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique.

Article 3 – Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire de rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement Coordonnées Lambert 93 (en mètres)	Eaux résiduaires industrielles Réseau d'assainissement communal Station d'épuration urbaine de Bannalec (CODE SANDRE : 0429004S0003) Autorisation de rejet X = 200 234 ; Y = 6 780 929
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Coordonnées Lambert 93 (en mètres)	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte de l'établissement Milieu naturel Dispositif de séparation d'hydrocarbures Ruisseau de Moustoulgoat, affluent du Ster Goz Point de rejet : X = 200 125 et Y = 6 780 820 Trop plein : X = 200 138 et Y = 6 780 867

Article 4 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité. L'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC « site de Moustoulgoat » ajuste ses rejets d'eaux résiduaires industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem », sis au lieu « Loge Begoarem » sur la commune de Bannalec ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées dans la convention de rejet en cours de validité.

Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales (des toitures et voiries) collectées sur le site sont canalisées via un bassin aménagé implanté à l'Ouest du site d'une capacité de 1 120 m³ et rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Moustoulgoat). L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125
MES	35

Article 6 – Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7H00 – 22H00) ou nocturne (22H00 – 7H00) .

Article 7 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Moustoulgoat » sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

EAUX RESIDUAIRES		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³	1 fois par jour
pH	-	
MES	kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	kg/j	
DBO ₅ (*)	kg/j	
Azote NTK	kg/j	
Phosphore total : Pt	kg/j	
Chlorures Cl ⁻	kg/j	1 fois par an
Graisses	kg/j	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des eaux pluviales est réalisé à partir d'échantillon(s) prélevé(s) avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

EAUX PLUVIALES		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	mg/l	annuelle
DCO (*)	mg/l	annuelle
MES	mg/l	annuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Autosurveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, sur demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré.

Ces mesures sont effectuées au minimum aux points représentés sur le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

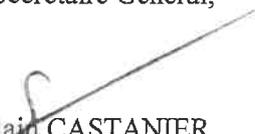
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bannalec et à la société Jean-Pierre TALLEC (site de Moustoulgoat).

À Quimper, le **04 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- M. le directeur général de la SA Jean-Pierre TALLEC